

LE LABEL « CENTENAIRE »

La Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale est un Groupement d'intérêt public (GIP) créé par arrêté ministériel du 5 avril 2012, publié au Journal Officiel le 11 avril 2012.

Cette Mission interministérielle a pour vocation de **préparer et de mettre en œuvre le programme commémoratif du centenaire de la Grande Guerre**. Elle est chargée notamment d'organiser les grands temps forts événementiels pris en charge par l'Etat, d'apporter son soutien aux initiatives locales, à travers notamment la mise en place d'un label « Centenaire », et enfin, d'informer le grand public sur le programme commémoratif du Centenaire.

Commémorer le centenaire de la Grande Guerre doit permettre à la société française de se rassembler autour d'un héritage commun, dont les traces matérielles et morales sont encore visibles aujourd'hui, et dont témoignent la transmission d'histoires familiales de génération en génération ainsi que les monuments, paysages et vestiges de cette période matricielle de l'histoire de France, de l'Europe et du monde.

Les projets commémoratifs qui seront proposés à compter de 2014 participeront à l'« **esprit du Centenaire** » promu par la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale, qui s'appuiera sur des valeurs universelles telles que :

- i. Valoriser la richesse du patrimoine local à l'échelle des territoires ;
- ii. Œuvrer à la compréhension d'une histoire de France partagée ;
- iii. S'inscrire dans la dynamique de la construction européenne fondée sur un héritage commun ;
- iv. Participer au rayonnement culturel de la France sur la scène internationale.

L'obtention du label « Centenaire » par les porteurs de projets permettra, en premier lieu, au projet labellisé de **figurer au programme commémoratif officiel du Centenaire**, programme mis en ligne sur le portail internet de la Mission du Centenaire, mais aussi imprimé puis distribué sur tout le territoire français, ce qui confèrera au projet labellisé une visibilité nationale et internationale.

Le label « Centenaire » est par ailleurs un **gage de qualité** pour le porteur de projet, qui garantit au projet d'avoir été reconnu comme innovant, structurant et original, parmi d'autres propositions.

Le mécanisme de labellisation ne signifie pas un financement automatique mais plutôt une éligibilité au financement qui interviendra en 2014. Enfin, le label garantit au porteur de projet un appui de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale pour obtenir des financements auprès de financeurs publics et/ou privés.

La labellisation est donc **un préambule nécessaire et obligatoire** pour obtenir, le cas échéant, un financement.

1. SELECTION DU PROJET

La sélection de chaque projet candidat à la labellisation se fait selon la nature du projet, à partir des circuits de labellisation détaillés ci-dessous :

I. Projets à ancrage territorial (local ou en réseau sur un territoire) :

Etape 1 : Soumission du projet par le porteur de projet au Comité départemental du Centenaire (CDC), mis en place dans le département.

Le Comité départemental du Centenaire, présidé par le préfet ou son représentant, réunit ses membres (représentants de l'Etat, collectivités territoriales, institutions culturelles, touristiques et scientifiques, etc.) dans le but, notamment, de promouvoir et d'identifier des projets commémoratifs innovants et structurants pour le territoire, de coordonner les actions des différents acteurs locaux et de décliner les grandes actions de commémoration nationale à l'échelle du département.

Tout projet aspirant au label « Centenaire » doit obligatoirement être soumis au Comité départemental du Centenaire correspondant au lieu où se déroulera la manifestation ou au lieu de résidence du porteur de projet. Le porteur de projet doit, à cet effet, remplir une fiche de candidature à la labellisation présentant son projet (cf. annexe 1).

A l'aide de la grille d'évaluation indicative fournie en annexe 2 par la Mission du Centenaire, le Comité départemental du Centenaire examine tous les projets qui lui sont soumis en se réunissant selon un calendrier qu'il définit préalablement. A l'aide des critères fournis par la Mission du Centenaire, il sélectionne les projets qu'il propose pour l'obtention du label auprès de la Mission du Centenaire.

Etape 2 : Chaque CDC transmet à la Mission du Centenaire, au plus tard le 1^{er} juin 2013, les projets qu'il a sélectionnés et qu'il propose pour l'obtention du label « Centenaire ».

Etape 3 : Le Comité de labellisation de la Mission du Centenaire **examine** ensuite **les projets transmis** par les Comités départementaux du Centenaire et notifie aux porteurs de projets, sous couvert du CDC, les résultats de la sélection finale.

II. Projets d'écoles ou d'établissements scolaires spécifiques:

Les projets feront l'objet d'une procédure spécifique suivie par les futurs Comités académiques du Centenaire, dont la mise en place est prévue pour la rentrée 2013.

III. Projets internationaux, nationaux ou multi-territoires de grande envergure, ou projets portés par de grands opérateurs culturels :

Ces projets sont directement examinés par le comité de labellisation de la Mission du Centenaire.

2. REUNION DU COMITE DE LABELLISATION DE LA MISSION DU CENTENAIRE

Le comité de labellisation de la Mission du Centenaire se réunira durant l'été 2013, par sessions thématiques.

A l'issue de chacune des réunions, les décisions du comité de labellisation de la Mission du Centenaire seront communiquées aux porteurs de projets sous couvert des Comités départementaux du Centenaire.

3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE LABELLISATION DE LA MISSION DU CENTENAIRE

Le comité de labellisation de la Mission du Centenaire est présidé par le Président du conseil scientifique de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale. Il est composé, en outre:

- du directeur général de la Mission du Centenaire,
- du directeur général adjoint,
- de la directrice de la communication et des partenariats,
- de la chargée de mission pour l'action culturelle, rapporteur du comité de labellisation,
- de conseillers de la Mission du Centenaire selon les thématiques des projets présentés,
- d'un expert scientifique, président d'une commission thématique du conseil scientifique,
- de personnalités extérieures, représentant les membres du Conseil d'administration du Groupement d'intérêt public (ministères, établissements publics, associations, etc.).

En cas d'empêchement, le président du comité de labellisation de la Mission du Centenaire est remplacé par un président d'une commission thématique du conseil scientifique de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale.

Pour chacun des projets, le rapporteur du comité de labellisation de la Mission du Centenaire, qui assure le lien entre la Mission et les Comités départementaux du Centenaire, présente une fiche synthétique par projet. Le comité de labellisation de la Mission du Centenaire examine le projet à l'aide d'une grille de critères de labellisation préétablie. L'examen du projet a lieu collégalement et fait l'objet d'un vote.

En cas de besoin, les membres du comité de labellisation de la Mission du Centenaire peuvent, en fonction des dossiers, solliciter l'avis d'experts extérieurs au comité (membres du conseil scientifique, représentants du Ministère de la Culture et de la Communication ou d'autres institutions culturelles).

4. DECISION DU COMITE DE LABELLISATION DE LA MISSION DU CENTENAIRE

Le porteur de projet est informé par courrier, sous couvert du Comité départemental du Centenaire, de la décision finale du comité de labellisation de la Mission du Centenaire.

En cas d'obtention du label « Centenaire », le porteur de projet et ses partenaires s'engagent à fournir à la Mission du Centenaire les informations nécessaires au suivi du projet et autorisent la Mission du Centenaire à communiquer sur le projet par divers moyens, notamment sur son portail internet.

Le porteur de projet s'engage à faire figurer sur tous ses documents de communication le label « Centenaire » qui lui sera fourni par la Mission du Centenaire.

Une procédure d'appel sera mise en place pour traiter d'éventuelles difficultés résultant des décisions du comité de labellisation de la Mission du Centenaire.
Les modalités de cette procédure d'appel, à la disposition des Comités départementaux du Centenaire, seront élaborées prochainement.

5. FINANCEMENT DES PROJETS LABELLISES PAR LE COMITE DE LABELLISATION DE LA MISSION DU CENTENAIRE

Le mécanisme de labellisation ne signifie pas un financement automatique mais plutôt une éligibilité au financement qui interviendra en 2014.

Le label « Centenaire » garantit au porteur de projet un appui de la Mission du Centenaire auprès de financeurs et de partenaires publics et/ou privés de la Mission du Centenaire, l'insertion dans le programme officiel national des commémorations et la valorisation du projet sur le portail internet de la Mission.

Enfin, la présentation d'un projet à la Mission du Centenaire n'est pas exclusive. Le porteur peut en effet soumettre son dossier à d'autres partenaires, sous réserve d'en informer le comité de labellisation de la Mission du Centenaire.